



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-196

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-07-15-00002 - Arrêté de transfert Pharmacie Bonnevie-Perrier Grésy sur Isère (3 pages)	Page 4
84-2024-07-15-00003 - Autorisation PUI unique CHAM Albertville Moutiers 73 (4 pages)	Page 7
84-2024-06-14-00016 - DT n°4715 (ARA-2024-01-0029) CPOM CAPTH (3 pages)	Page 11
84-2024-06-14-00017 - DT n°4778 (ARA-2024-01-0023) CPOM AFIS (3 pages)	Page 14
84-2024-06-14-00008 - DT n°4872 (ARA-2024-01-0024) CPOM MAPA FAM ST VULBAS (2 pages)	Page 17
84-2024-06-14-00009 - DT n°4875 (ARA-2024-01-0025) CPOM ADAPEI (6 pages)	Page 19
84-2024-06-14-00010 - DT n°4877 (ARA-2024-01-0026) CPOM INSTITUT SEILLON (2 pages)	Page 25
84-2024-06-14-00011 - DT n°4880 (ARA-2024-01-0028) CPOM AFHP (3 pages)	Page 27
84-2024-06-14-00012 - DT n°4883 (ARA-2024-01-0030) CPOM ITINOVA (3 pages)	Page 30
84-2024-06-14-00013 - DT n°4887 (ARA-2024-01-0031) CPOM ENTRAIDE UNION (4 pages)	Page 33
84-2024-06-14-00014 - DT n°7246 (ARA-2024-01-0032) CPOM ORSAC (4 pages)	Page 37
84-2024-06-14-00015 - DT n°7970 (ARA-2024-01-0027) CPOM PEP 01 (3 pages)	Page 41
84-2024-07-15-00004 - Fermeture PUI CH Moutiers 73 (2 pages)	Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-07-04-00015 - Arrêté 2024-17-0152, Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune d'AUBIERE (63) (3 pages)	Page 46
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-07-11-00016 - Arrêté n° 2024-17-0231 Portant désignation de monsieur David MONARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé (CHS) d'Ainay-le-Château (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cérilly (03) (3 pages)	Page 49
---	---------

84-2024-07-11-00014 - Arrêté n°2024-17-0220 portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS SCANNER DU MONT BLANC sur le site de SCANNER DU MONT BLANC - CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (2 pages)	Page 52
84-2024-07-12-00005 - Arrêté n°2024-17-0223 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "SI3H" (2 pages)	Page 54
84-2024-07-12-00006 - Arrêté n°2024-17-0224 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Recherche clinique des deux Savoie" (2 pages)	Page 56
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours	
84-2024-07-11-00017 - 2024-22-0067 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ardèche (6 pages)	Page 58
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
84-2024-07-11-00015 - DRFiP69-SGC CALUIRE-2024-07-11-49-Dlgation_gnrle_Salom RASSEL (2 pages)	Page 64
84-2023-09-04-00013 - DRFiP69-SGC CALUIRE-2024-07-11-50-Dlgation_gnrle_Sophie Fauville (2 pages)	Page 66
84-2023-09-04-00014 - DRFiP69-SGC CALUIRE-2024-07-11-51-Dlgation_gnrle_Stephanie Roberto-savattez (2 pages)	Page 68

Arrêté N° 2024-11-0022

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Grésy-sur-Isère

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1969 accordant la licence de création d'officine n°73#000120 pour la pharmacie d'officine située à Grésy-sur-Isère (73460) au 23 Grande Rue ;

Considérant la demande présentée par Madame Stéphanie BONNEVIE-PERRIER, pharmacienne titulaire exploitant la SELARL « BONNEVIE-PERRIER » pour le transfert de l'officine sise 23 Grande Rue à Grésy-sur-Isère (73460) vers un local situé 86 place Pierre Bonnet au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 5 avril 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 17 avril 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 26 avril 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 31 mai 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 2 juillet 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 23 Grande Rue à Grésy-sur-Isère (73460) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : A l'Ouest la Route du Lac, Au Nord la D201, à l'Est la limite communale et au Sud La Bialle ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 120 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 2 juillet 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Stéphanie BONNEVIE-PERRIER titulaire de l'officine BONNEVIE-PERRIER sise 23 Grande Rue Grésy-sur-Isère (73460) sous le n° 73#000368 pour le transfert de l'officine dans un local situé 86 place Pierre Bonnet sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1969 octroyant la licence n°73#000120 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15/07/2024

SIGNE

Arrêté n°2024-11-0026

portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Albertville Moûtiers et mise en place d'une PUI unique multi-sites à Albertville (73200) et à Moutiers (73600)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2023-11-0055 en date du 29 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers (CHAM), site d'Albertville (73) ;

Vu la convention de sous-traitance de préparations hospitalière et magistrale pour une pharmacie à usage intérieur entre le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes et le Centre Hospitalier Albertville – Moûtiers, signée le 26 juin 2021 ;

Vu la convention pharmaceutique entre le Centre Hospitalier Albertville – Moûtiers et Apperton pour la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables du Centre Hospitalier Albertville – Moutiers ainsi que le transport des dispositifs médicaux, signée le 15 janvier 2020 ;

Considérant la demande de Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Albertville - Moûtiers (CHAM), réceptionnée par courriel le 26 juin 2023 et enregistrée le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHAM pour le CH d'Albertville, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 29 août 2023 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 25 septembre 2023 ;

Considérant la demande de Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Albertville - Moûtiers (CHAM), réceptionnée par courriel le 7 mars 2024 et enregistrée le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir la mise en place d'une PUI unique multi-sites à Albertville (73200) et à Moutiers (73600) ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2024 (courrier acropolis 283544), demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse de la direction du CHAM en date du 25 juin 2024 reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le même jour, et notamment son engagement à corriger les non-conformités, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'absence d'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 7 juillet 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Albertville Moûtiers (FINESS EJ 730002839) de renouveler l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et de mettre en place une PUI unique multi-sites :

- Site Albertville : FINESS ET 730000262
La PUI du CHAM sur le site d'Albertville est implantée au niveau R-1 du CH d'Albertville sis 253 rue Pierre de Coubertin, 73200 Albertville
- Site de Moûtiers : FINESS ET 730000049
La PUI du CHAM sur le site de Moûtiers est implantée au niveau R-1 du CH de Moûtiers sis 43 rue de l'école des mines, 73600 Moutiers.

Article 2 : La PUI du CHAM est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Site Albertville :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;
- 2° La délivrance au public et au détail des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-1 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1;
- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 2° La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

Site Moûtiers :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° du L. 5126-1 du CSP ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;
- 2° La délivrance au public et au détail des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-1 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 3 : La PUI du CHAM confie l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles à la société Apperton.

Article 4 : La PUI du CHAM dessert les sites suivants :

Site 1 - FINESS ET 730000262 - Centre Hospitalier d'Albertville
253 Rue Pierre de Coubertin, 73208 Albertville

Site 2 - FINESS ET 730000049 - Centre Hospitalier de Moûtiers
43 rue de l'école des mines, 73604 Moûtiers

Site 3 – FINESS ET 730783651 - EHPAD Claude Leger
457 chemin des trois poiriers, 73200 Albertville

Site 4 – FINESS ET 730785276 - USLD Claude Leger
455 chemin des trois poiriers, 73200 Albertville

Site 5 – FINESS ET 730785771 - EHPAD CORDELIERS
Rue du Chemin de FER 73600 Moûtiers

Site 6 - FINESS ET 730785342 – USLD Moûtiers
43 rue de l'école des mines, 73604 Moûtiers

La PUI du CHAM dessert également les patients pris en charge à domicile dans la zone géographique d'intervention autorisée pour l'activité de l'HAD du CHAM.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté n° 2023-11-0055 en date du 29 septembre 2023 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérécours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15/07/2024
SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°4715(ARA-2024-01-0029) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ROMANS FERRARI -
010004158

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - SMAEC - 010010775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice dé-
partementale de AIN en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au
01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES
(360000707), a été fixée à 2 530 801,88 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 2 530 801,88 € (dont 2 530 801,88 € imputable à l'Assurance
Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 324 004,51	85 593,15	181 044,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	940 159,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 900,16 € (dont 210 900,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 530 801,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 530 801,88 €
(dont 2 530 801,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 324 004,51	85 593,15	181 044,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	940 159,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 900,16 € (dont 210 900,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES 360000707) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 14 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain

Signée par Sidonie JIQUEL

DECISION TARIFAIRE N°4778 (ARA-2024-01-0023) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS -
010011914

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice dé-
partementale de AIN en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au
01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD
(010000255), a été fixée à 4 695 790,22 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 4 695 790,22 € (dont 4 695 790,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	907 717,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	202 972,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 756 946,41	828 153,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 315 672,73 € (dont 315 672,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 695 790,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 695 790,22 €
(dont 4 695 790,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	907 717,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	202 972,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 756 946,41	828 153,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 315,85 € (dont 391 315,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 14 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain

Signée par Sidonie JIQUEL

DECISION TARIFAIRE N°4872 (ARA-2024-01-0024) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS - 010001063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE
ST VULBAS - 010006559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063), a été fixée à 448 666,56 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 448 666,56 € (dont 448 666,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	412 049,14	36 617,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 37 388,88 € (dont 37 388,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 448 666,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 448 666,56 €
(dont 448 666,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	412 049,14	36 617,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 37 388,88 € (dont 37 388,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 14 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain

Signée par Sidonie JIQUEL

DECISION TARIFAIRE N°4875 (ARA-2024-01-0025) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES BROSES - 010001261

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARMAILLOU - 010006369

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PRELION - 010780583

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME -
010784171

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX -
010784205

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREF-
FORT - 010784288

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE -
010788339

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU -
010788388

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES SAPINS - 010789477

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897), a été fixée à 38 699 265,65 €, dont -426 183,17 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 38 699 265,65 € (dont 38 699 265,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	P F R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	724 751,87	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	931 025,31	0,00	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	370 336,95	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	552 829,61	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	685 071,01	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	798 193,38	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	343 573,78	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 199 293,06	0,00	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	1 922 491,19	1 834 526,32	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 026 560,44	2 826 588,23	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 153 170,76	1 810 188,76	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	1 400 832,83	1 926 941,11	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	2 384 326,92	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00

010784171	0,00	1 153 277,43	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	4 011 299,90	0,00	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 841 663,79	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	812 213,02	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	752 432,22	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 394 687,28	21 737,44	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	712 966,87	0,00	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	778 521,06	0 , 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	4 088 937,60	0,00	0,00	0 , 0 0	240 827,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 224 938,82 € (dont 3 224 938,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 39 125 448,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 39 125 448,82 €
(dont 39 125 448,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	724 751,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	931 025,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	370 336,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	552 829,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	685 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	798 193,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	343 573,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 199 293,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	2 059 200,92	1 834 526,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 251 452,78	2 826 588,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 217 751,86	1 810 188,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	1 400 832,83	1 926 941,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	2 384 326,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	1 153 277,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	4 011 299,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 841 663,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	812 213,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	752 432,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 394 687,28	21 737,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	712 966,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	778 521,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	4 088 937,60	0,00	0,00	0,00	240 827,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 260 454,08 € (dont 3 260 454,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 14 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain

Signée par Sidonie JIQUEL

DECISION TARIFAIRE N°4877 (ARA-2024-01-0026) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SEILLON (DITEP) - 010780559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/05/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939), a été fixée à 1 457 727,06 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 1 457 727,06 € (dont 1 457 727,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 095 179,94	250 994,20	111 552,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 477,26 € (dont 121 477,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 457 727,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 457 727,06 €
(dont 1 457 727,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 095 179,94	250 994,20	111 552,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 477,26 € (dont 121 477,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 14 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain

Signée par Sidonie JIQUEL

DECISION TARIFAIRE N°4880 (ARA-2024-01-0028) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075), a été fixée à 3 919 832,62 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 3 919 832,62 € (dont 3 919 832,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 919 832,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 652,72 € (dont 326 652,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 919 832,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 919 832,62 €
(dont 3 919 832,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 919 832,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 652,72 € (dont 326 652,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 14 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain

Signée par Sidonie JIQUEL

DECISION TARIFAIRE N°4883 (ARA-2024-01-0030) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX -
010780625

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE PERON - 010011724

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DE GEX - 010011732

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MONTANIER CORBONOD -
010789980

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT -
010790020

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice dé-
partementale de AIN en date du 31/05/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2022, prenant effet au
01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 5 683 923,50 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 5 683 923,50 € (dont 5 683 923,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	179 350,89	419 681,08	932 338,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	225 706,85	151 223,60	310 584,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	258 991,97	157 902,90	326 900,69	0,00	226 488,05	0,00	0,00	0,00
010789980	804 992,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	1 689 761,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 660,29 € (dont 473 660,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 683 923,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 683 923,50 €
(dont 5 683 923,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	179 350,89	419 681,08	932 338,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	225 706,85	151 223,60	310 584,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	258 991,97	157 902,90	326 900,69	0,00	226 488,05	0,00	0,00	0,00
010789980	804 992,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	1 689 761,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 660,29 € (dont 473 660,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 14 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain

Signée par Sidonie JIQUEL

DECISION TARIFAIRE N°4887 (ARA-2024-01-0031) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 940031339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ALBARINE - 010004109

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'ALBARINE - 010005619

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP PAUL MOURLON - 010780609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 31/05/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (940031339), a été fixée à 7 503 655,83 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 7 503 655,83 € (dont 7 395 137,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	796 558,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	825 701,57	440 985,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	710 385,18	674 318,16	429 650,55	0,00	0,00	0,00	184 246,98	0,00
010780609	2 063 816,46	376 323,95	375 733,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	625 935,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 625 304,65 € (dont 616 261,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 517 416,97 €. Celle imputable au Département de 108 518,39 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 43 118,08€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	517 416,97	108 518,39

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 503 655,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 503 655,83 €
(dont 7 395 137,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	796 558,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	825 701,57	440 985,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	710 385,18	674 318,16	429 650,55	0,00	0,00	0,00	184 246,98	0,00
010780609	2 063 816,46	376 323,95	375 733,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	625 935,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 625 304,65 € (dont 616 261,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 517 416,97 €. La dotation imputable au Département est de 108 518,39 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 43 118,08 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	517 416,97	108 518,39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN-TRAIDE UNION (940031339) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 14 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain

Signée par Sidonie JIQUEL

DECISION TARIFAIRE N°7246 (ARA-2024-01-0032) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LES ALANIERES DE BROU -
010780591

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH CTRE RESSOURCES
LESES CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ENVOL TRANSITION -
010008951

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES PASSERELLES DE LA
DOMBES - 010010601

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'ORCET - 010012359

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DIENET - 010788750

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA ROCHE FLEURIE
PREMEYZEL - 010790012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES ALANIERES DE BROU -
010790335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 16 492 658,44 €, dont - 96 552,85 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 16 492 658,44 € (dont 16 492 658,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	1 043 610,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	125 781,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	1 322 980,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010012359	1 336 292,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 169 071,81	630 855,01	690 334,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	4 012 950,76	538 536,50	361 294,47	0,00	35 451,63	0,00	0,00	0,00
010786911	506 789,26	199 644,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	926 896,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	1 034 904,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 557 265,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 263 030,50 € (dont 1 263 030,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 589 211,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 16 589 211,29 €
(dont 16 589 211,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	1 140 163,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	125 781,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010010601	1 322 980,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010012359	1 336 292,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 169 071,81	630 855,01	690 334,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	4 012 950,76	538 536,50	361 294,47	0,00	35 451,63	0,00	0,00	0,00
010786911	506 789,26	199 644,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	926 896,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	1 034 904,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 557 265,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 382 434,26 € (dont 1 382 434,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 14 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain

Signée par Sidonie JIQUEL

DECISION TARIFAIRE N°7970 (ARA-2024-01-0027) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - DINAMO-L'ETAPE - 010012854

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME DINAMO - 010780542

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice dé-
partementale de AIN en date du 31/05/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au
01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947), a été fixée à 9 417 368,39 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 9 417 368,39 € (dont 9 417 368,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PF R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	S S I A D
010003689	0,00	0,00	500 891,85	0,0 0	0,00	239 478,40	0,00	0 , 0 0
010008423	0,00	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0 , 0 0
010010619	0,00	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0 , 0 0
010010692	0,00	0,00	556 017,19	0,0 0	0,00	758 557,33	1 200 854,7 3	0 , 0 0
010012854	0,00	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,00	38 957,04	0 , 0 0
010780542	1 190 899,85	233 536,27	653 858,41	0,0 0	316 387,74	52 613,86	0,00	0 , 0 0
010780666	2 583 479,47	329 717,59	0,00	0,0 0	0,00	155 215,35	606 903,31	0 , 0 0

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 781 534,27 € (dont 781 534,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 417 368,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 417 368,39 €
(dont 9 417 368,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	500 891,85	0,00	0,00	239 478,40	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	556 017,19	0,00	0,00	758 557,33	1 200 854,73	0,00
010012854	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 957,04	0,00
010780542	1 190 899,85	233 536,27	653 858,41	0,00	316 387,74	52 613,86	0,00	0,00
010780666	2 583 479,47	329 717,59	0,00	0,00	0,00	155 215,35	606 903,31	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 784 780,69 € (dont 784 780,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 14 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain

Signée par Sidonie JIQUEL

Arrêté N° 2024-11-0027

Portant sur la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Moûtiers (73)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5126-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1991 accordant la licence de transfert de la pharmacie d'usage intérieur du centre hospitalier de Moûtiers ;

Vu les arrêtés n°05-RA-65 et n°05-RA-67 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 10 mars 2005 portant modification de l'arrêté d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sis à Moûtiers ;

Vu l'arrêté n°05-RA-80 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 1 avril 2005 portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de Moûtiers ;

Considérant la demande de Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Albertville - Moûtiers (CHAM), réceptionnée par courriel le 7 mars 2024 et enregistrée le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir la mise en place d'une PUI unique multi-sites à Albertville (73200) et à Moutiers (73600) et de supprimer l'autorisation de la PUI du CH de Moûtiers (73600) ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2024 (courrier acropolis 283544), demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse de la direction du CHAM en date du 25 juin 2024 reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le même jour, et notamment son engagement à corriger les non-conformités, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'absence d'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 7 juillet 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Moûtiers est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1991 ainsi que les arrêtés n°05-RA-65, n°05-RA-67 et n°05-RA-80 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 10 mars 2005 et du 1 avril 2005 sont abrogés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15/07/2024

SIGNE

Arrêté N° 2024-17-0152

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune d'AUBIERE (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne accordant la licence d'officine n° 63#000529 pour la pharmacie située à AUBIERE (63170) au 8 square Knox ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet CESIS Avocats, représentant de M. Corentin MONTAGNER et Mme Claire GORGE, pharmaciens titulaires exploitant la SELAS « Pharmacie des Ramacles » pour le transfert de l'officine sise 8 Square William Knox à AUBIERE (63170) vers un local situé 32 place des Ramacles, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 19 mars 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 16 avril 2024 ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 20 mars 2024 restée sans réponse ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 24 avril 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 8 Square William Knox, sur la commune de AUBIERE (63170) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : au nord, l'avenue du Mont Mouchet, la rue Champvoisin, la rue des Foisses, l'avenue Roger Maert ; à l'est, les limites communales et la N89 ; au sud, l'avenue Nestor Perret, la rue de Romagnat, la rue des moulins, l'avenue Jean Curabet, l'avenue Charles de Gaulle, la rue des Sauzettes ; à l'ouest, les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 67 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 1^{er} juillet 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à M. Corentin MONTAGNER et Mme Claire GORGE, titulaires de l'officine SELAS « Pharmacie de Ramacles », sise 8 square William Knox – 63170 AUBIERE, sous le n° 63#000590 pour le transfert de l'officine dans un local situé 32 place des Ramacles, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne octroyant la licence 63#000529 du 30 mai 2011 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à LYON le 04/07/2024

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de
santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté n° 2024-17-0231

Portant désignation de monsieur David MONARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé (CHS) d'Ainay-le-Château (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cérilly (03)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 18 janvier 2022 nommant monsieur Thierry DESROLLES en qualité de directeur de l'EHPAD de Cérilly (03) ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 7 juin 2024 mettant fin aux fonctions de monsieur Thierry DESROLLES en qualité de directeur de l'EHPAD de Cérilly (03) à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 7 juin 2024 admettant sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et radiant des cadres monsieur Thierry DESROLLES en qualité de directeur de l'EHPAD de Cérilly (03) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la décision n°2024-23-0035 du 28 juin 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Cérilly (03) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur David MONARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé (CHS) d'Ainay-le-Château (03), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Cérilly (03) à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur David MONARD, percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté N°2024-17-0220

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS SCANNER DU MONT BLANC sur le site de SCANNER DU MONT-BLANC – CLINIQUE GENERALE D'ANNECY.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-0019 du 30 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation avec remplacement d'un scanographe installé sur le site de la clinique Générale d'Annecy

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 20 août 2019 ;

Vu la demande présentée par la SAS SCANNER DU MONT BLANC, 4 Chemin de la Tour la reine, 74 000 ANNECY, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS SCANNER DU MONT BLANC sur le site de SCANNER DU MONT-BLANC – CLINIQUE GENERALE D'ANNECY;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS SCANNER DU MONT BLANC sur le site de SCANNER DU MONT-BLANC – CLINIQUE GENERALE D'ANNECY, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice par intérim de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 JUIL. 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2024-17-0223

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2024-23-0035 du 28 juin 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2008-70-13 du 15 septembre 2008 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des hôpitaux et établissements locaux de proximité de l'Ardèche méridionale « HELPAM » ;

Vu l'arrêté n°2011-3935 du 7 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et les arrêtés n°2016-0187 du 11 février 2016, n°2018-0807 du 29 mars 2018, n°2020-17-0273 du 18 novembre 2020 et n°2023-17-0545 du 12 décembre 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant les modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des hôpitaux et établissements locaux de proximité de l'Ardèche méridionale « HELPAM », dorénavant dénommé « SI3H » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « SI3H » en date du 29 avril 2024 portant sur l'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H » réceptionnée le 3 juillet 2024 ;

Considérant que l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H » conclu le 29 avril 2024 est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises, sis 2 rue du Bourdary 07260 JOYEUSE,
- Centre de Postcure de Virac, sis 1440 route de Virac 07150 LABASTIDE DE VIRAC,
- Centre hospitalier de Vallon Pont d'Arc, sis 6 rue Louis Claron 07150 VALLON-PONT-D'ARC,
- Centre hospitalier de Villeneuve de Berg, sis 204 rue de l'Hôpital 07170 VILLENEUVE DE BERG,
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Ruoms, sis 13 rue Président Millerand 07120 RUOMS,
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses de l'Ibie », sis 76 allée Auguste Jouret 07170 VILLENEUVE DE BERG.

La répartition des droits des membres, du capital et du nombre de voix en assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « SI3H » sont modifiées en conséquence. Chaque membre détient 2 parts.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice de l'offre de soins par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 12 juillet 2024

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « SI3H » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2024-17-0224

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Recherche Clinique des deux Savoie »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2024-23-0035 du 28 juin 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0393 du 17 octobre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Recherche Clinique des deux Savoie » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Recherche Clinique des deux Savoie » en date du 3 avril 2023 portant sur l'approbation de l'avenant n°1 et l'application du décret n°2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale ;

Vu la transmission de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Recherche Clinique des deux Savoie » le 28 juin 2024 ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Recherche Clinique des deux Savoie » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Recherche Clinique des deux Savoie » conclu le 3 avril 2023 est approuvé.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 12 juillet 2024

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Recherche Clinique des deux Savoie » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2024-22-0067

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Ardèche

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0061 du 24 juin 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la circonscription départementale de l'Ardèche est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de l'Ardèche est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.
Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 juillet 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Ardèche

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant
- **Mme Marie-Rose TEINTURIER, Directrice du CH de Privas, FHF, titulaire**
- M Cyril GUAY directeur du CH Ardèche Nord, FHF, suppléant
- **M. Gilles DUFFOUR, Directeur du CH Ardèche-Méridionale, FHF, titulaire**
- M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur du CH de Tournon et du CH du Cheylard, FHF, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Sylvie JAY, PCME du CH d'Annonay, FHF, titulaire**
- Dr Pierre SAUZET, PCME du CH du Cheylard, FHF, suppléant
- **Dr Julie AUDIGIER, PCME du CH d'Aubenas, FHF, titulaire**
- Dr Lazhar CHELIHI, PCME du CH de Privas, FHF, suppléant
- **Dr Marlyse GOUET, PCME de l'Hôpital privé Drôme-Ardèche, FHP, titulaire**
- Mme Anne-Laure POURQUIER, Directrice générale de l'Hôpital Privé Drôme-Ardèche, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Anne DUPUY, SYNERPA (PA) - Directrice KORIAN Villa Bastide, titulaire**
- M. Philippe ROURESSOL, FHF (PA) – Directeur de l'EHPAD de Ruoms, suppléant
- **M. Florent CAMPOS, URIOPSS (PA), ASA Santé Autonomie Ardèche Loire Haute-Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Bernard DENIS, Président UNA Ardèche (PA), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Simon FOORD, FEHAP (PH), Directeur de l'APAJH 07, titulaire**
- Mme Laury GLEIZE, FEHAP (PH), Directrice de plateforme APAJH 07, suppléante
- **M. Frédéric BENEFICE, NEXEM (PH), Directeur de l'UDAF Ardèche, titulaire**
- M. Christophe CARETTE, NEXEM (PH), Président de l'APATPH, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Lydiane ARTAUD, IREPS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Jeanne BAURY, Collectif Pétale 07, titulaire**
- Mme Marie SIMON, Collectif Pétale 07, suppléante
- **M. Xavier FENOUIL, Directeur de la Ligue contre le Cancer de l'Ardèche, titulaire**
- M. Stéphan BOUR, Directeur de l'association SOLEN, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Alain CARILLION, URPS Médecins – Médecin généraliste, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Emmanuel ZENOU, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Sonia JOUVE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Sophie COLSON, URPS Orthophoniste, suppléante
- **Mme Cécile BELMONTE, URPS Infirmiers, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Alexandre DEZA, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **A désigner, GRCS ARA, titulaire**
- A désigner, GRCS ARA, suppléant
- **Dr Francis PELLET, Vice-Président de la CPTS Les Vans Sud-Ardèche Cévennes, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, UNR Santé, titulaire**
- A désigner, UNR Santé, suppléant
- **Mme Barbara PESCHIER-MARTIN, Coordinatrice facilitatrice FEMAS AURA, titulaire**
- Mme Agnès DOUVREL, Coordinatrice infirmière FEMAS AURA, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-Michel NAVETTE, Vice-Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Nathalie SIMON-ARLHAC, Présidente du CDOM de l'Ardèche, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Paul BOMBRUN, Président de l'UDAF, titulaire**
- Mme Delphine CHARLES-WALLNER, UDAF, suppléant
- **M. Joseph MAATOUK, Président de l'association des usagers de l'Hôpital d'Aubenas, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Pierre MENARD, Délégué départemental adjoint de l'UNAFAM, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire, Consommation Logement et Cadre de Vie – CLCV**
- A désigner, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Ligue contre le Cancer - Ardèche, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Patrick BELGHIT, CDAFAL 07, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Rémy BAUER, Directeur général de l'Association Béthanie (PH), titulaire**
- Mme Marie-Christine VESEL-FLORENTIN, Directrice du SAVS d'APF France Handicap Ardèche-Drôme (PH), suppléante
- **M. Georges FANGET, Président de l'APAJH Ardèche (PH), titulaire**
- Mme Jeanne-Marie MINODIER, Secrétaire Ardèche Planète Autisme Drôme Ardèche (PH), suppléante
- **M. Jean-Marie FOUTRY, Président du centre de santé ADMR Les Cévennes (PA), titulaire**
- M. Christophe SERILLION, CFDT Santé Sociaux (PA), suppléant
- **M. Thibault GANDON, Directeur de l'EHPAD Les Mimosas, Président de l'AGADRES (PA), titulaire**
- Mme Isabelle ESCLANGON, Cadre socio-éducatif / Représentant CGT (PA), suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme Isabelle MASSEBEUF, Conseillère régionale, titulaire**
- Mme Carine VIDAL, Conseillère régionale, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Sandrine GENEST, Conseil départemental de l'Ardèche, Vice-Présidente en charge de la Santé, titulaire**
- Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, Conseil départemental de l'Ardèche, Conseillère départementale, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Nathalie MATHEVET, Chef de service Santé Famille - Direction territoriale Nord Ardèche, titulaire**
- A désigner, suppléant Mme Nathalie MATHEVET, Chef de service Santé Famille - Direction territoriale Nord Ardèche

d) Représentants des communautés de communes

- **Mme Brigitte PUJUGUET-GUIGUE, Vice-Présidente de la ComCom du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, Conseillère communautaire de la ComCom du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, suppléante
- **Mme Delphine COMTE, Vice-Présidente d'Arche Agglo, titulaire**
- Mme Emilie MARCE, Conseillère communautaire de la ComCom du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, suppléante

e) Représentants des communes

- **Mme Bérengère BASTIDE, maire de Chambonas, titulaire**
- M. Robert VIELFAURE, Maire de Rocher, suppléant
- **M. Didier MAZILLE, Adjoint au maire de Valgorge, titulaire**
- Mme Martine FINIELS, Maire de Vernoux en Vivarais, suppléante

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Sophie ELIZEON, Préfète de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Isabelle ARRIGHI, Secrétaire-générale de la Préfecture de l'Ardèche, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Vincent SAUZEREAU, CPAM de l'Ardèche, Directeur adjoint, titulaire**
- Mme Béatrice DURAND, CPAM de l'Ardèche, Représentante du département Prévention - Accompagnement des Offres de soins, suppléante
- **M. Henry JOUVE, Président de la MSA Ardèche Drôme Loire, titulaire**
- M. Jean-Clément MUCCHIELLI, 1^{er} Vice-Président de la MSA Ardèche Drôme Loire, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mme Hélène FOROT, FNMH**
- Dr Cindy BADIA-MOULIN, Présidente du CODASAM

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Ardèche, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- M. Fabrice BRUN, député de l'Ardèche
- M. Vincent Trébuchet, député de l'Ardèche
- M. Hervé SAULIGNAC, député de l'Ardèche

Sénateurs :

- M. Mathieu DARNAUD, sénateur de l'Ardèche
- Mme Anne VENTALON, sénatrice de l'Ardèche



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de gestion comptable de Caluire

1 rue Claude Baudrand
69300 Caluire

DRFiP69-SGC CALUIRE-2024-07-11-49

Délégation de signature en date du 11/07/2024

DELEGATION DE SIGNATURE (générale)
donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents.

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

La soussignée, **Véronique CHAMBON-RICHERME**, Chef de service comptable du SGC de Caluire,

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général **Mme Salomé RASSEL**, inspectrice des finances publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SGC de Caluire

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Caluire.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Salomé RASSEL** tous les pouvoirs suffisants pour quelle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent
- pour la période du _____ au _____

Fait à Caluire, le (1) onze juillet 2024

Signature du Mandataire,

Signature du Mandant⁽²⁾

Salomé RASSEL

Véronique CHAMBON-RICHERME

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le ⁽¹⁾



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de gestion comptable de Caluire

1 rue Claude Baudrand
69300 Caluire

DRFiP69-SGC CALUIRE-2024-07-11-50

Délégation de signature en date du 01/09/2023

DELEGATION DE SIGNATURE (générale)
donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents.

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;

Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

La soussignée, **Véronique CHAMBON-RICHERME**, Chef de service comptable du SGC de Caluire,

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général **Mme Sophie FAUVILLE**, inspectrice des finances publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SGC de Caluire

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Caluire.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Sophie FAUVILLE** tous les pouvoirs suffisants pour quelle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent
- pour la période du _____ au _____

Fait à Caluire, le (1) quatre septembre 2023

Signature du Mandataire,

Signature du Mandant⁽²⁾

Sophie FAUVILLE

Véronique CHAMBON-RICHERME

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le ⁽¹⁾



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de gestion comptable de Caluire

1 rue Claude Baudrand
69300 Caluire

DRFiP69-SGC CALUIRE-2024-07-11-51

Délégation de signature en date du 01/09/2023

DELEGATION DE SIGNATURE (générale)
donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents.

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

La soussignée, **Véronique CHAMBON-RICHERME**, Chef de service comptable du SGC de Caluire,

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général **Mme Stéphanie Roberto-Savattez**, inspectrice des finances publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SGC de Caluire

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Caluire.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Stéphanie ROBERTO-SAVATTEZ** tous les pouvoirs suffisants pour quelle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent
- pour la période du _____ au _____

Fait à Caluire, le (1) quatre septembre 2023

Signature du Mandataire,

Signature du Mandant⁽²⁾

Stéphanie ROBERTO-SAVATTEZ

Véronique CHAMBON-RICHERME

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le ⁽¹⁾